

GE_GERICHTE JTAPI/373/2011 vom 2. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_373_2011

FR: GE_GERICHTE JTAPI/373/2011 du 2 mai 2011

IT: GE_GERICHTE JTAPI/373/2011 del 2 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance (ci-après le tribunal), qui a repris depuis le 1er janvier 2011 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière administrative (art. 143 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 LOJ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc – D 3 17 - et 140 de loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des articles 49 LPFisc et 140 LIFD.

E. 3

Le contribuable conteste l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt.

E. 4

Aux termes des articles 59 LPFisc et 151 LIFD, l'administration procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus du département lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète, ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou un délit commis.

- 5/9 -

A/3248/2009 La procédure en soustraction s'applique, elle, au contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée est puni d'une amende (art. 69 LPFisc et 175 LIFD).

E. 5

Dans sa jurisprudence (arrêt 2C_104/2008 du 20 juin 2008 et réf.), le Tribunal fédéral a rappelé que le rappel d'impôt constitue la perception après coup d'impôts qui n'ont, à tort, pas été perçus dans la cadre de la procédure de taxation. Il s'agit du pendant, en faveur du fisc, de la procédure de révision. Comme le rappel d'impôt permet à l'autorité de revenir sur une décision entrée en force, il implique qu'un intérêt important justifie de modifier la taxation définitive, à savoir l'existence d'une imposition insuffisante. Le rappel d'impôt n'est soumis qu'à des conditions objectives : il suppose qu'une taxation n'a, à tort, pas été établie ou est restée incomplète, de sorte que la collectivité publique a subi une perte fiscale, ainsi

que l'existence d'un motif de rappel. Ce motif peut résider dans la découverte de faits ou de moyens de preuve inconnus jusque là, soit les faits ou moyens de preuve qui ne ressortaient pas du dossier dont disposait l'autorité fiscale au moment de la taxation. Il n'est pas nécessaire que le contribuable ait commis une faute. En d'autres termes, l'autorité fiscale ne doit se livrer à des investigations complémentaires au moment de procéder à la transaction que si la déclaration contient indiscutablement des inexactitudes flagrantes. Lorsque l'autorité fiscale aurait dû se rendre compte de l'état de fait incomplet ou inexact, le rapport de causalité adéquate entre la déclaration lacunaire et la taxation insuffisante est interrompu et les conditions pour procéder ultérieurement à un rappel d'impôt font défaut.

Le rappel d'impôt est réservé aux cas où l'insuffisance de l'impôt est due à la manière dont la déclaration a été établie par le contribuable et non lorsque cette insuffisance provient d'une autre cause, comme une erreur de l'administration fiscale (ATA/886/2004 du 16 novembre 2004 et les références citées).

Toujours selon la jurisprudence (ATA/877/2004 du 9 novembre 2004), le rappel d'impôt est, en principe, en droit fiscal genevois, subordonné à la condition que la déclaration ait été inexacte ou incomplète. Il est exclu lorsque l'insuffisance de la taxation est due uniquement à une erreur du fisc, laquelle résulte d'une fausse interprétation ou d'une fausse application de la loi. Les règles de la bonne foi s'opposent à ce que le contribuable subisse les inconvénients d'un rappel d'impôt qu'il ne tenait qu'à l'administration d'éviter (SJ 1972 p. 297). L'administration est en mesure de procéder à un rappel d'impôt, pour autant que la déclaration du contribuable soit inexacte ou incomplète et que, de ce fait, la taxation ait été inférieure à celle qui aurait été fixée si la déclaration avait été exacte. Le rappel d'impôt est indépendant de toute faute du contribuable, que ce soit

- 6/9 -

A/3248/2009 intentionnellement ou par négligence (ATA/764/2003 du 21 octobre 2003; ATA/631/2007 du 11 décembre 2007 et les références citées).

Dans un arrêt du 30 septembre 2008 (ATA/505/2008), le Tribunal administratif a jugé que l'introduction d'une procédure de rappel d'impôt n'était soumise à aucune condition.

Le rappel d'impôt ne se justifie pas lorsque la taxation incomplète résulte d'une fausse interprétation ou d'une fausse application de la loi (RIVIER, op. cit., p. 207 et la référence citée). Le rappel d'impôt remet en cause une décision ayant acquis la force formelle et matérielle de chose jugée. Il permet donc que le principe de la sécurité du droit soit "sacrifié" au sentiment d'équité et au souci de la justice fiscale lorsque l'impôt fixé définitivement et partant censé dû n'est pas conforme au droit matériel. C'est pourquoi il doit être considéré comme une possibilité exceptionnelle et extraordinaire (Casanova, Le rappel d'impôt, in RDAF 1999 II 3ss). La procédure en rappel d'impôt doit être fondée sur des moyens de preuve et des faits qui étaient jusqu'alors inconnus de l'autorité, ceux-ci ne ressortant pas clairement de la déclaration d'impôt. Constituent de tels faits, les circonstances et les événements qui concernent la taxation. Sont considérés comme des moyens de preuve, par exemple, les documents, actes officiels, informations données par les parties, témoignages, informations de tiers, expertises et rapports de fonction (M. Zweifel / P. Athanas, Kommentar zum schweizerischen Steuerrecht, I/1 Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG), ad art. 53, p 832ss; MGC 2001 28/VI 5186 à propos de l'article 59 alinéa 1 LPFisc).

Dans son arrêt du 9 juin 1992, le Tribunal fédéral a précisé que "Le contribuable qui donne des renseignements inexacts ou incomplets sur sa situation ne saurait se libérer de sa responsabilité en arguant que l'autorité aurait dû élucider le cas, car il doit compter avec la possibilité que l'autorité se fonde de bonne foi sur les indications qu'il a données sans les examiner plus profondément. Seul est réservé le cas où l'autorité connaissait ou aurait dû connaître le défaut de renseignements du contribuable et qu'elle n'en a pas tenu compte par négligence" (ATF 2P.208/1991 du

E. 9

Au vu de l'issue du litige, un émolument s'élevant à 500 fr. sera mis à charge de l'administration, en application des articles 144 alinéa 1 LIFD, 52 alinéa 1 LPFisc, 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03).

E. 10

L'avance de frais de 500 fr. effectuée au moment du dépôt du recours est restituée au recourant.

- 9/9 -

A/3248/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.